Université Grenoble Alpes

Arrêté n° 2026-148 relatif à l'élection des représentants du personnel à la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE)

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 953-6 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur modifié par le décret n° 2020-362 du 27 mars 2020 ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2020-041 du 23 janvier 2020 portant création de la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 avril 2026 relative aux élections professionnelles de décembre 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2026-088 du 1er juin 2026 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des personnels de l'Université Grenoble Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Date et objet du scrutin

Les élections en vue de la désignation des représentants des personnels à la Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) de l'Université Grenoble Alpes se dérouleront se dérouleront par voie électronique du

du jeudi 3 décembre 2026 à 8 heures au jeudi 10 décembre 2026 à 17 heures.

Le calendrier des opérations électorales est joint en annexe.

Le présent arrêté tient lieu de convocation des électeurs.

Article 2 : Représentation du personnel

La représentation du personnel est assurée pour chacun des trois groupes suivants :

- **Groupe 1** : corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé,

- **Groupe 2** : corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

- **Groupe 3** : corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage.

Article 3 : Sièges à pourvoir

La commission d'établissement comprend des représentants du personnel titulaires et suppléants en nombre égal.

En vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 99-272 susvisé, sont à pourvoir les sièges les suivants :

➢ Pour le groupe 1 :
- 3 titulaires et 3 suppléants pour la catégorie A
- 3 titulaires et 3 suppléants pour la catégorie B
- 2 titulaires et 2 suppléants pour la catégorie C

➢ Pour le groupe 2 :
- 2 titulaires et 2 suppléants pour la catégorie A
- 2 titulaires et 2 suppléants pour la catégorie B
- 2 titulaires et 2 suppléants pour la catégorie C

➢ Pour le groupe 3 :
- 2 titulaires et 2 suppléants pour la catégorie A
- 2 titulaires et 2 suppléants pour la catégorie B
- 2 titulaires et 2 suppléants pour la catégorie C

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Article 4 : Qualité d'électeur

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé de maternité, en congé pour adoption, en congé de formation professionnelle, en congé de formation syndicale, en congé administratif, mis à disposition, en position de détachement, en congé parental.

Ne peuvent pas voter les personnels stagiaires ainsi que les fonctionnaires en disponibilité.
La qualité d'électeur s'apprécie à la date d'ouverture du scrutin, **soit au jeudi 3 décembre 2026.**

Article 5 : Liste électorale

La liste des électeurs sera publiée au plus tard le mardi 13 octobre 2026.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage des listes, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant présenter des demandes d'inscription, soit au plus tard le **vendredi 20 novembre 2026**
Dans le même délai, et pendant trois jours suivant son expiration, des réclamations peuvent être également formulées contre les inscriptions et omissions sur les listes électorales, soit au plus tard le **lundi 23 novembre 2026.**
Toute demande est à adresser par courrier électronique à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI), à l'adresse : daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

Passé ce délai, aucune modification ne sera admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 6 : Eligibilité

Seules peuvent présenter des candidatures, les organisations syndicales remplissant les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

En outre, sont éligibles à la commission paritaire d'établissement les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale (cf. article 5 du présent arrêté), sauf :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

Article 7 : Candidatures

Les candidatures doivent être déposées auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles, Bâtiment Présidence, 3ème étage, Bureau 305, 621 avenue centrale, 38400 Saint-Martin-d'Hères.
Il est demandé de bien vouloir prendre préalablement rendez-vous auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) au moyen de l'adresse électronique suivante :
daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant le scrutin, soit à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'au **jeudi 22 octobre 2026 à 17 heures dernier délai**.

Le dépôt de candidatures donne lieu à la délivrance d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.
Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps.
Chaque liste comprend, pour une catégorie donnée, autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée conformément à l'arrêté n° 2026-088 du 1er juin 2026 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des personnels de l'Université Grenoble Alpes susvisé. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.
Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.
Les listes doivent porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les candidats qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi doivent impérativement la déposer lors du dépôt de candidature sous format électronique (pdf) soit au plus tard jeudi 22 octobre 2026 à 17 heures. Cette profession de foi doit être au format A4 et correspondre au maximum à un recto-verso.

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées au plus tard le mardi 17 novembre 2026 sur le site internet de l'Université Grenoble Alpes.

Leur ordre d'affichage fera l'objet d'un tirage au sort effectué entre le 3 et le 10 novembre 2026.

Article 8 : Recevabilité des candidatures

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt. Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le président informe sans délai le délégué de liste.

Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.
A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.
Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.
Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Article 9 : Déroulement du scrutin

Le vote a lieu au scrutin secret par voie électronique exclusivement au moyen du prestataire retenu au niveau ministériel conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions paritaires d'établissement, aux commissions paritaires régionales, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, aux commissions consultatives mixtes et au service de promotion de l'action sociale de l'université de Strasbourg pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 10 : Dépouillement

Un bureau de vote électronique est constitué dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 avril 2026 précédemment mentionné afin de procéder au dépouillement du scrutin.
Il est composé comme suit :
Présidente: Anne-Catherine FAVRE
Secrétaire : Catherine FAVRE
Secrétaire suppléante : Caroline DENIZOT

Il établit le procès-verbal des opérations électorales.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.
Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.
Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.
Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration.

Dans chaque groupe de corps, il est attribué à chaque liste et pour chaque catégorie un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la catégorie considérée.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.
A l'issue du dépouillement, le bureau de vote central établit le procès-verbal des opérations électorales et proclame les résultats.
Ces résultats pourront également être consultés sur le site internet de l'Université Grenoble Alpes.

Article 11 : Contestation de la validité des opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales doivent être portées, dans un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats, devant le président de l'université puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis à la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités.

Article 13 : Exécution

La Directrice Générale des Services de l'Université Grenoble Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 10 octobre 2026

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,

UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

Yassine LAKHNECH

Annexe 10 – Calendrier des opérations électorales liées à la solution de vote électronique ministérielle

Concerne les scrutins pris en charge par la solution de vote électronique ministérielle

Dates	Opérations
Lundi 5 octobre 2026	Ouverture du portail élections https://www.education-superieur-recherche-jeunesse-sports.gouv.fr/electionspro2026 permettant de créer un compte électeur. Réception par les électeurs d'un mail pour se connecter à ce portail. Accès à la notice de vote générique (ne contenant pas de code de vote personnel)
A partir de l'ouverture du portail élections le lundi 5 octobre 2026	Ouverture du centre d'assistance au niveau de chaque établissement. Les horaires d'ouverture sont précisés dans l'arrêté portant organisation du vote électronique. La solution de vote électronique disposera de la liste des contacts de ces centres d'assistances et de leurs coordonnées. Ces informations figureront également sur les sites des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, sur les sites académiques et des établissements publics relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Lundi 5 octobre 2026	Mise en ligne des listes électorales pour l'ensemble des scrutins sur les espaces électeurs du portail. En accédant au portail élections et à son compte électeur, chaque électeur accède aux listes électorales des scrutins pour lesquels il dispose du droit de vote.
Mardi 13 octobre 2026	Mise en ligne des listes électorales par extraits dans les services académiques, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche. Les extraits mentionnent pour chaque électeur l'ensemble des scrutins auxquels il est rattaché. Pour les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics scientifiques et technologiques et les établissements publics administratifs de l'enseignement supérieur et de la recherche, cette mise en ligne peut être complétée par un affichage.
Jeudi 22 octobre 2026 – 17h, heure de Paris	Date limite de dépôt des **candidatures, logos et professions de foi et des noms des délégués** dans l'application Candelec ou dans les rectorats, à l'administration centrale, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les établissements publics scientifiques et technologiques et dans les autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que des **déclarations individuelles de candidature (DIC)** pour lesquelles le dépôt doit être effectué physiquement dans les services, rectorats, rectorats, administrations et établissements publics susmentionnés. Un récépissé est remis aux organisations syndicales candidates.

Vendredi 30 octobre 2026 17 h, heure de Paris	Date limite pour l'administration de la notification de la décision d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'organisation syndicale concernée.
Lundi 2 novembre 2026 17h, heure de Paris	Fin du délai de correction des candidatures par les OS suite aux observations faites par l'administration
Entre les 3 et 4 novembre 2026	Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi pour les scrutins de la solution de vote ministérielle
Entre le 10 octobre et le 17 novembre 2026 au plus tard	Mise à disposition sur le compte ENSAP du code de vote personnel de l'agent (carte électeur) qui sera accessible jusqu'à la fin du vote soit le 10 décembre 2026.
Du lundi 16 novembre au vendredi 27 novembre 2026	Organisation des cérémonies de génération et d'attribution des fragments de clés au sein des BCVE (bureau de centralisation du vote électronique) – article 18 de l'arrêté organisationnel pour la solution de vote ministérielle
Mardi 17 novembre 2026 au plus tard	**Date limite de mise en ligne des candidatures, logos et professions de foi** sur le portail conformément à l'ordre tiré au sort. **Date limite d'édition et affichage des candidatures** dans les services centraux, les services académiques, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics scientifiques et technologiques et dans les autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche.
Mercredi 2 décembre 2026	Cérémonie publique du scellement des urnes électroniques
Jeudi 3 décembre 2026	**Connexion de tous les membres des BVE et BCVE dans la matinée à l'occasion de l'ouverture du vote (application disponible à 8 h, heure de Paris).** Durant la période de vote, l'application de vote est ouverte 24h sur 24, 7 jours sur 7. Ouverture de l'assistance téléphonique aux électeurs (8h-20h, et le samedi de 9h à 17h, et le 10 décembre de 8h à 17h30, heure de Paris). Cette assistance sera fermée le dimanche 6 décembre.
Jeudi 10 décembre 2026	Clôture du scrutin (17h, heure de Paris, tout électeur authentifié et connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture du scrutin disposant d'un délai de 30 minutes au plus pour mener jusqu'à son terme la procédure de vote ; article 32 de l'arrêté organisationnel). Dépouillement des scrutins et proclamation des résultats.
Jusqu'au jeudi 10 décembre 2026 avant 17h, heure de Paris	Date et heure limite d'obtention d'un code de vote par utilisation des solutions alternatives (FranceConnect ou question défi).
Vendredi 11 décembre 2026	Publication de l'ensemble des résultats et de la répartition des sièges sur le site enseignementsup-recherche.gouv.fr, education.gouv.fr et sports.gouv.fr, les sites académiques et les sites des établissements publics. Début du délai de recours administratif préalable de cinq jours.